

Cas pratique Jacques et Luc (TD n°2)



Un Français, Jacques, était étudiant en Russie. Il vient d'être assigné devant un tribunal de Moscou. Avant un match de foot auquel il voulait assister, il a buté contre un trottoir et a enfoncé le capot d'une voiture. Le propriétaire de la voiture demande réparation. Jacques regrette de ne pas avoir suivi le cours de droit international privé. Mais il a suivi le cours de procédure civile. Il se pose de nombreuses questions auxquelles il ne peut apporter que des réponses incertaines.

Tout d'abord, il se dit que, selon l'article 42 du CPC, le tribunal normalement compétent est celui du domicile du défendeur. Le tribunal de Moscou n'est donc pas compétent sur un plan territorial. Ensuite, il se dit qu'en tant que Français, il ne doit pas être assigné en Russie. Il ne peut être attiré que devant une juridiction française.

Son copain Luc, également Français, pense la même chose. Il a conclu un contrat avec un Russe pour une réparation de sa voiture. Mécontent de la réparation, il n'a pas payé. Sur le contrat, il était indiqué qu'en cas de litige, le tribunal de Moscou serait compétent. Mais il n'est pas commerçant et il a aussi appris en cours de procédure civile que de telles clauses ne sont valables qu'entre commerçants. Qu'en pensez-vous ?

Solutions

Jacques et Luc se posent des questions relatives à la compétence de tribunaux.

Les faits comprennent plusieurs éléments d'extranéité. Jacques et Luc sont français, domiciliés en France. Luc a conclu un contrat avec un Russe en Russie tandis que la voiture endommagée par Jacques appartient à un Russe. Jacques a endommagé la voiture en Russie.

Ces éléments génèrent des questions de « conflits de juridictions » et « de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice » entre la France et la Russie (tous les éléments de la situation juridique relèvent de ces Etats).

Il convient d'envisager successivement la situation de Jacques et de Luc.

I. La situation de Jacques

Jacques estime qu'il devrait être jugé par un tribunal français et non par un tribunal russe. Il évoque deux sortes de fondements : d'une part, la compétence du tribunal du domicile du défendeur et, d'autre part, sa nationalité française.

☞ A titre liminaire, il convient d'observer que le tribunal russe appliquera ses propres règles de compétence. Si Jacques est condamné, la décision devra être exécutée en France, ce qui conduira à se poser la question de l'exequatur de la décision russe. Cette question sera alors examinée par le juge français.

- L'exequatur doit-il être mis en œuvre conformément au Règlement UE n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- La CJCE a considéré que "si l'application même des règles de compétence de la convention requiert certes l'existence d'un élément d'extranéité, le caractère international du rapport juridique en cause ne doit toutefois pas nécessairement découler, pour les besoins de l'application de ladite disposition, de l'implication, en raison du fond du litige ou du domicile respectif des parties au litige, de plusieurs États contractants" (CJCE, 1er mars 2005, Owusu ,C-281/02, Rec._p._I-1383).

La solution rendue sous l'empire de la Convention de Bruxelles de 1968 vaut aujourd'hui pour le Règlement 1215/2012 qui remplace le Règlement n° 44-2001 du 22 décembre 2000 qui l'a abrogée et remplacée. En l'espèce, les éléments d'extranéité et le fait que les personnes concernées soient domiciliées sur le territoire d'États membres de l'Union conduisent à penser que le Règlement pourrait être appliqué.

- En premier lieu, il convient de vérifier si ce Règlement la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale est applicable.
- L'article 81 dispose : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 10 janvier 2015, à l'exception des articles 75 et 76, qui sont applicables à partir du 10 janvier 2014.

○ La question est posée après la date d'application du règlement qui est donc de ce point de vue applicable. Mais il convient de tenir compte des dispositions transitoires. Selon l'article 66 : « 1. Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015. » L'action a été intentée mais la décision n'a pas encore été rendue. Le règlement paraît donc applicable du point de vue temporel.

○ Selon l'article 1 § 1: « Le présent Règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives ni à la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la fonction publique... ». Mais selon le § 2 : « Sont exclus de son application:

a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage; b) les faillites, concordats et autres procédures analogues; c) la sécurité sociale; d) l'arbitrage; e) les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance; f) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès. »

Il s'agit bien en l'espèce d'une matière civile ou commerciale. En effet, la responsabilité civile relève bien de la matière commerciale. En outre, le contrat d'agence commerciale n'est pas exclu par le § 2 de l'article 1.

○ Par ailleurs, le Règlement est applicable aux Etats membres de l'Union européenne. Or, la France est un Etat membre. Le juge français devra donc appliquer le règlement qui prime le droit national en vertu du principe de primauté du droit de l'Union dégagé dans l'arrêt Costa c/ Enel par la Cour de justice en 1964.

○ Toutefois, il convient de rechercher, conformément à son article 67, s'il existe des "dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes".

Aucun instrument de l'Union européenne relatif à la matière n'est applicable à notre connaissance.

○ Par ailleurs, conformément à l'article 71§1 : " Le présent Règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions". En outre, selon l'article 73§ 3. « Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux conclus entre un État tiers et un État membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 44/2001 qui portent sur des matières régies par le présent règlement ».

Il n'existe pas, à notre connaissance, de convention bilatérale ou multilatérale relative à la compétence auxquelles la France est partie. La Russie est un pays tiers à l'UE et il n'existe pas davantage à notre connaissance de convention signée entre la France et la Russie dans ce domaine..

- Le Règlement peut donc être appliqué.
- Mais selon l'article 39 du Règlement fait référence à une décision rendue dans un Etat membre. En outre, selon l'article 2 a) le terme «décision» est défini comme « toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès. »
- La décision rendue par le juge russe n'est pas une décision rendue par un Etat membre dès lors que la Russie ne fait pas partie de l'Union européenne.
- La reconnaissance d'une décision russe ne doit donc pas être appréciée dans ce cadre. Elle doit être appréciée dans le cadre du droit positif français applicable à défaut de textes de l'UE ou internationaux.
- En ce domaine, la Cour de cassation a considéré dans l'arrêt Cornelissen que trois conditions doivent être examinées avant d'accorder l'exequatur (Civ. 1re, 20 fév. 2007 : D. 1997. 1115). Le juge doit vérifier la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi.
- Il convient donc de s'interroger d'abord sur la compétence indirecte du juge étranger. Seule la compétence générale et non la compétence spéciale des tribunaux doit être recherchée (seul le lien avec le pays saisi doit être examiné : Civ. 1re, 6 fév. 1985, Simitch (fiche de TD)). La recherche de la compétence ne se fait que par application des règles nationales et non étrangères (le juge français

applique ses propres règles).

- Le juge doit contrôler, d'une part, si les juridictions françaises ne sont pas exclusivement compétentes et, d'autre part, contrôler si les juridictions étrangères sont compétentes au motif que le litige se rattache de manière caractérisée et non frauduleuse à l'Etat étranger (Civ. 1^{re}, 6 fév. 1985, Simitch).
- Existe-t-il une compétence exclusive en l'espèce ? Cette exclusivité peut être déterminée sur le fondement de sources internes et sur le fondement de sources du droit de l'Union européenne.
- Jacques invoque l'article 42 du code de procédure civile. Celui admet la compétence du tribunal du domicile du défendeur. Mais il ne constitue nullement une compétence exclusive. Il dispose en son premier alinéa que « La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur ». Les articles suivants admettent d'ailleurs des compétences facultatives et notamment en matière de responsabilité délictuelle, puisque l'article 46 dispose que le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : « - en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ».
- Existe-t-il une compétence exclusive du fait de la nationalité ? L'article 15 du code civil dispose qu'un « Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger ».
- Jacques a la nationalité française. Il peut donc invoquer ce texte.
- Ce texte est applicable en toute matière et donc dans le cas d'une responsabilité délictuelle (Civ. 1^{re}, 17 nov. 1981, N° de pourvoi: 80-14728, Bull. Civ. I, n° 341).
- La jurisprudence considérait autrefois que ce texte instituait une compétence exclusive au profit du défendeur français (Civ. 1^{re}, 30 mars 2004; N° de pourvoi: 02-17974, Bull. civ. I, n° 100). Mais elle admet depuis un arrêt du 23 mai 2006 (Civ. 1^{re}, 23 mai 2006; N° de pourvoi: 04-12777, Bull. civ. I, n° 254) que « l'article 15 du code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence indirecte d'un tribunal étranger, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction est saisie et que le choix de la juridiction n'est pas frauduleux ».

- Il convient, au-delà des idées de Jacques, de vérifier si le Règlement n° 1215/2012 ne contient pas de compétences exclusives.
- A titre liminaire, il convient d'observer qu'il est bien applicable (v. supra).
- Il convient seulement d'ajouter ici que Jacques est bien domicilié sur le territoire d'un Etat membre. Or, conformément à l'article 4 § 1 : « Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre ». En outre, conformément à l'article 5 § 1 : « Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre ».
- Sur le plan des compétences exclusives, il convient de vérifier si l'une des compétences exclusives prévues à l'article 24 s'applique. Aucune ne prévaut en l'espèce.
- Il n'y a en outre aucune clause attributive de compétence conduisant également, selon l'article 25 du Règlement, à admettre en principe une compétence exclusive.
- En l'absence de compétence exclusive, il convient de rechercher si le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat russe et si le choix de cette juridiction n'est pas frauduleux.
- Il apparaît en l'espèce que la victime du dommage est russe et que le fait dommageable est situé en Russie. Le litige est donc bien rattaché de manière caractérisée à l'Etat russe.
- Il resterait sans doute à s'interroger, dans le cadre d'une procédure d'exequatur, si les deux autres conditions sont réunies (ordre public et fraude). L'on ne voit guère ici dans quelle mesure l'ordre public international français pourrait être heurté par la décision russe. En outre, aucun élément ne conduit en l'espèce à admettre la fraude. La compétence du juge russe ne saurait donc poser de difficulté.
- En conséquence, l'exequatur pourrait être admis.

II. La situation de Luc

- ↳ Rappel des faits : Luc a conclu un contrat en Russie avec un Russe pour une réparation de sa voiture. Mécontent de la réparation, il n'a pas payé. Sur le contrat, il était indiqué qu'en cas de litige, le tribunal de Moscou serait compétent. Mais il n'est pas commerçant et il a aussi appris en procédure civile que de telles clauses n'étaient valables qu'entre commerçants. Qu'en pensez-vous ?

En l'espèce, aucune juridiction n'est saisie. Luc pourrait envisager de saisir la juridiction française pour demander des dommages-intérêts (peu vraisemblable dès lors qu'il n'a rien payé).

Il pourrait aussi être assigné devant le tribunal russe, ce qui poserait la question, s'il est condamné, de savoir dans quelle mesure le jugement pourrait être exécuté en France.

Les juridictions russes et françaises pourraient être toutes les deux saisies, ce qui pose la question de la litispendance ou de la connexité. Dans tous les cas, la juridiction française devrait s'interroger sur la compétence.

A. Exequatur d'une éventuelle décision russe

- ↳ **N.B. : Ce qui a été dit sur ce point dans le cas de Jacques peut être repris ici (inutile donc de rappeler ce qui suit en italique : ceci n'est rappelé que pour des raisons pédagogiques)**
- Dans le cas de Luc, il existe une clause attributive de compétence. Or, l'article 25 du règlement considère que de telles clauses confèrent, sauf convention contraire, compétence exclusive à la juridiction désignée. Toutefois, le Règlement 1215/2012 n'envisage que les prorogations de compétence au profit de juridictions d'Etats membres.
- Or la prorogation de compétence a été faite au profit du tribunal russe. Dans une telle hypothèse, le Règlement ne peut être mis en oeuvre (CJCE, 9 nov. 2000, C-387/98, Coreck Maritime GmbH et Handelsveem BV e.a.).
- Il convient donc d'en revenir à la solution de droit commun. La Cour de cassation a admis (Civ. 1^{re}, 17 décembre 1985, Bull civ. I, n° 354 p. 318) que « les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites, lorsqu'il s'agit d'un litige international, et lorsque la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française ».

- Il s'agit bien ici d'un litige international. Mais il n'y a pas de compétence territoriale impérative. En effet, il a été jugé que les articles 14 et 15 ne sont pas d'ordre public (Civ. 1^{re}, 7 juillet 1981, v. Fiches de TD) et qu'une clause attributive de compétence territoriale constitue une renonciation à se prévaloir des articles 14 et 15 du code civil (Civ. 1^{re}, 19 novembre 1985, Ibid).
- Il resterait sans doute à s'interroger, dans le cadre d'une procédure d'exequatur, si les deux autres conditions sont réunies (ordre public et fraude). L'on ne voit guère ici dans quelle mesure l'ordre public international français pourrait être heurté par la décision russe. En outre, aucun élément ne conduit en l'espèce à admettre la fraude. La compétence du juge russe ne saurait donc poser de difficulté.
- En conséquence, l'exequatur pourrait être admis.

B. Litispendance ou connexité

Si Luc saisit le juge français, il se verra opposer la clause attributive de compétence dont nous avons vu qu'elle pouvait être admise en droit international entre personnes qui n'ont pas toutes la qualité de commerçant.

L'étude de la litispendance ne se justifie que si cette clause n'était pas valable.

Si Luc saisissait le juge français, y aurait-il alors litispendance ou connexité ? Quelles règles le juge français doit-il mettre en œuvre pour trancher la question de la litispendance ? L'étude des « textes internationaux » doit être faite avant l'étude des textes internes.

- Peut-on envisager l'application d'un règlement de l'Union européenne ? Le Règlement 1215/2012 est bien applicable a priori (voir surpa point II.A).

Désormais, l'article 33 prévoit que « 1. Lorsque la compétence est fondée sur l'article 4 ou sur les articles 7, 8 ou 9 et qu'une procédure est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause que la demande portée devant la juridiction de l'État tiers, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer lorsque certaines conditions sont réunies. »

Une disposition similaire s'applique pour la connexité (art. 34)

- Jacques pourrait-il saisir le juge français sur le fondement des articles 4, 7, 8 ou 9.

L'article 4 ne permet pas de le saisir car le défendeur a son domicile en Russie. Les articles 7 et 8 font également référence aux personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre. L'article 9 vise une hypothèse de responsabilité du fait de l'utilisation d'un navire, ce qui n'est pas le cas ici. En réalité, conformément à l'article 6 § 1 : « Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre, la compétence est, dans chaque Etat membre, réglée par la loi de cet Etat membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25. » Ces articles ne s'appliquent pas en l'espèce. Il convient donc d'appliquer les dispositions du droit français.

- L'exception de litispendance a été admise par la cour de cassation le 26 novembre 1974 (Rev. Crit. Dip 1975.491) :

« L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE PEUT CEPENDANT ETRE RECUE DEVANT LE JUGE FRANCAIS, EN VERTU DU DROIT COMMUN FRANCAIS, EN RAISON D'UNE INSTANCE ENGAGEE DEVANT UN TRIBUNAL ETRANGER EGALEMENT COMPETENT, MAIS NE SAURAIT ETRE ACCUEILLIE LORSQUE LA DECISION A INTERVENIR A L'ETRANGER N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ETRE RECONNUE EN FRANCE. »

- La Cour de cassation considère désormais que l'exception de litispendance peut être admise dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction a été saisie et que le choix de cette juridiction n'a pas été frauduleux (civ. 1re, 6 fév. 2008, Bull. Civ. I, n° 38).
- En l'espèce, l'on ne saurait considérer que le choix de la juridiction russe a été frauduleux dès lors que les parties avaient inclus dans leur contrat une clause attribuant compétence à une juridiction russe. Le litige se rattache bien de manière caractérisée à l'Etat russe de sorte qu'il ne devrait pas être fait droit à l'exception de litispendance.

Mais ne serait pas plutôt une situation de connexité que de litispendance. La litispendance implique que le même litige soit pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître (art. 100 CPC). Il faut qu'il y ait identité de litige. Il a été jugé qu'une telle identité fait défaut en cas de demande en exécution du contrat et demande en résolution de ce même contrat (Paris, 27 mai 1992). En revanche, sont connexes des affaires liées au point qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble (art. 101 CPC).

Il semble donc que l'on serait plutôt ici en présence d'une connexité que d'une litispendance, sauf si Luc saisissait le Tribunal français d'une demande de responsabilité et le Russe d'une demande reconventionnelle de paiement du prix tandis que le Russe saisirait le juge russe d'une demande de paiement du prix et le

Français d'une demande reconventionnelle au titre de la responsabilité.

En toute hypothèse, dans le cas d'une connexité internationale, la Cour de cassation a considéré qu'il y a lieu à renvoi lorsque, en l'absence de compétence exclusive des juridictions françaises, une juridiction étrangère est saisie d'un litige connexe (Civ. 1^{re}, 22 juin 1999, Bull. civ. I, n° 208)